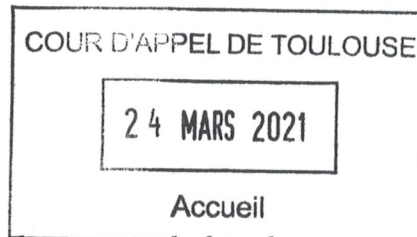


Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
• <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 22 mars 2021



PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

Monsieur le Président.
Chambre des appels correctionnels
Cour d'appel de Toulouse
Place du Salin
31000 Toulouse.

RAPPEL DU 9 FEVRIER 2021 « En pièces jointes »

Objet : Appel jugements avant dire droit du 2 décembre 2020.

Monsieur LABORIE André partie civile.

- N° Parquet : N° 19351000359 « Prévenus »
- N° Parquet : N° 19130000034 « Prévenus »

Monsieur, Madame le Président,

En date du 7 décembre 2020 j'ai formé deux appels sur chacun des jugements rendu en audience publique le 2 décembre 2020.

- Appels dans deux dossiers aux références parquet ci-dessus.

Les deux jugements sont des jugements avant dire droit « **Refus de statuer sur le fond** ».

C'est la raison qu'il a été joint à mon appel, la requête sur le fondement des articles 507 et 508 du code de procédure pénale.

- ***Pour faire déclarer l'appel immédiatement recevable.***

Sur ces deux actes d'appel, il m'en a été donné copie.

I / Dans le dossier suivant parquet : N° 19351000359.

Je rappelle que le tribunal en son audience du 2 décembre 2020 a voulu mettre fin à la procédure pour se refuser de statuer sur le fond par des moyens fallacieux.

- *Refusant de statuer au fond au prétexte que la consignation n'avait pas été versée alors que la cour d'appel saisi sur appel de la consignation dont était jointe la requête sur le fondement des articles 507 et 508 du cpp.*
- *Avait renvoyé par ordonnance à ce que le tribunal soit saisi au fond des débats sur les faits poursuivis.*

L'appel sur la consignation devant être entendue par la cour en même temps que l'appel sur le fond.

- ***De ce fait le fond devait être entendu par la première juridiction correctionnelle.***

Le tribunal s'est refusé de statuer sans faire droit à l'ordonnance rendue par le président de la chambre des appels correctionnels près la cour d'appel de Toulouse.

- ***Un réel déni de justice pour faire obstacle à la manifestation de la vérité privant Monsieur LABORIE André à l'accès à la première juridiction pénale et à obtenir réparation de ses préjudices subis.***

II / Dans le dossier suivant parquet : N° 19130000034

Je rappelle que le tribunal en son audience du 2 décembre 2020 a voulu mettre fin à la procédure pour se refuser de statuer sur le fond par des moyens fallacieux.

- *Refusant de statuer au fond au prétexte que les faits poursuivis ne sont pas suffisamment établis, privant les prévenus de se défendre alors que ces derniers ont eu connaissance de l'ensemble des pièces et du dossier.*
- *Pièces incontestables fait reconnus par décisions judiciaires préjudiciables à Monsieur LABORIE André par dénonciation calomnieuses et autres.*

De tels agissements pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et mettre fin aux deux procédures.

Que de ce fait dans ces deux procédures avant dire droit, l'appel est immédiatement recevable sur le fondement de l'article 507 du CPC.

Rappel Article 507

- *Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, **l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.***
- *Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.*
- *Si appel n'a pas été interjeté ou si, avant l'expiration du délai d'appel, la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.*
- *La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la chambre des appels correctionnels et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.*

Rappel Article 508

- Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.
- ***Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête il fait parvenir celle-ci au président de la chambre des appels correctionnels ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.***
- ***Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception de ce dossier.***
- S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.
- Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.
- La cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du Président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

Au vu des articles 507 et 508 du cpp.

A ce jour, sauf erreur ou omission de ma part je n'ai toujours eu connaissance de l'ordonnance rendue par le Président de la chambre d'appel correctionnelle pour chacun des dossiers.

- ***Ordonnances devant être rendues dans les huit jours de la réception des deux dossiers.***

Je vous remercie d'avance à me communiquer les deux ordonnances à réception.

Dans le cas où les deux requêtes ont fait l'objet d'un appel immédiatement recevable.

Ce qui serait de droit :

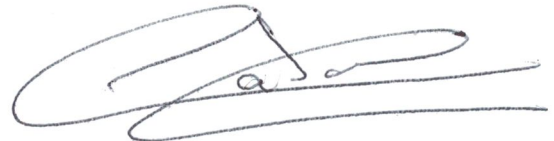
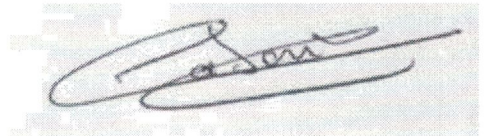
- **De me communiquer** la date à laquelle l'appel sera jugé.

Rappelant que la cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du Président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

- Je reste dans l'attente de vous lire.

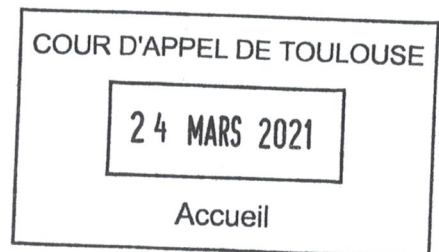
Dans cette attente je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président à l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André



A VALOIR :

- *Réclamation déposée au greffe de la cour d'appel de Toulouse le 9 février 2021.*



copie

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr



Le 9 février 2021

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » *Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».*

Monsieur le Président.
Chambre des appels correctionnels
Cour d'appel de Toulouse
Place du Salin
31000 Toulouse.

Objet : Appel jugements avant dire droit du 2 décembre 2020.

Monsieur LABORIE André partie civile.

- N° Parquet : N° 19351000359 « Prévenus »
- N° Parquet : N° 19130000034 « Prévenus »



Monsieur, Madame le Président,

En date du 7 décembre 2020 j'ai formé deux appels sur chacun des jugements rendu en audience publique le 2 décembre 2020.

- Appels dans deux dossiers aux références parquet ci-dessus.

Les deux jugements sont des jugements avant dire droit « *Refus de statuer sur le fond* ».

C'est la raison qu'il a été joint à mon appel, la requête sur le fondement des articles 507 et 508 du code de procédure pénale.

- *Pour faire déclarer l'appel immédiatement recevable.*

Sur ces deux actes d'appel, il m'en a été donné copie.

I / Dans le dossier suivant parquet : N° 19351000359.

Je rappelle que le tribunal en son audience du 2 décembre 2020 a voulu mettre fin à la procédure pour se refuser de statuer sur le fond par des moyens fallacieux.

- *Refusant de statuer au fond au prétexte que la consignation n'avait pas été versée alors que la cour d'appel saisi sur appel de la consignation dont était jointe la requête sur le fondement des articles 507 et 508 du cpp.*
- *Avait renvoyé par ordonnance à ce que le tribunal soit saisi au fond des débats sur les faits poursuivis.*

L'appel sur la consignation devant être entendu par la cour en même temps que l'appel sur le fond.

- ***De ce fait le fond devait être entendu par la première juridiction correctionnelle.***

Le tribunal s'est refusé de statuer sans faire droit à l'ordonnance rendue par le président de la chambre des appels correctionnels près la cour d'appel de Toulouse.

- ***Un réel déni de justice pour faire obstacle à la manifestation de la vérité privant Monsieur LABORIE André à l'accès à la première juridiction pénale et à obtenir réparation de ses préjudices subis.***

II / Dans le dossier suivant parquet : N° 19130000034

Je rappelle que le tribunal en son audience du 2 décembre 2020 a voulu mettre fin à la procédure pour se refuser de statuer sur le fond par des moyens fallacieux.

- *Refusant de statuer au fond au prétexte que les faits poursuivis ne sont pas suffisamment établis, privant les prévenus de se défendre alors que ces derniers ont eu connaissance de l'ensemble des pièces et du dossier.*
- *Pièces incontestables fait reconnus par décisions judiciaires préjudiciables à Monsieur LABORIE André par dénonciation calomnieuses et autres.*

De tels agissements pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et mettre fin aux deux procédures.

Que de ce fait dans ces deux procédures avant dire droit, l'appel est immédiatement recevable sur le fondement de l'article 507 du CPC.

Rappel Article 507

- ***Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.***

- *Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.*
- *Si appel n'a pas été interjeté ou si, avant l'expiration du délai d'appel, la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.*
- *La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la chambre des appels correctionnels et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.*

Rappel Article 508

- Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.
- *Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête il fait parvenir celle-ci au président de la chambre des appels correctionnels ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.*
- *Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception de ce dossier.*
- S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.
- Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.
- La cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du Président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

Au vu des articles 507 et 508 du cpp.

A ce jour, sauf erreur ou omission de ma part je n'ai toujours eu connaissance de l'ordonnance rendue par le Président de la chambre d'appel correctionnelle pour chacun des dossiers.

- *Ordonnances devant être rendues dans les huit jours de la réception des deux dossiers.*

Je vous remercie d'avance à me communiquer les deux ordonnances à réception.

Dans le cas où les deux requêtes ont fait l'objet d'un appel immédiatement recevable.

Ce qui serait de droit :

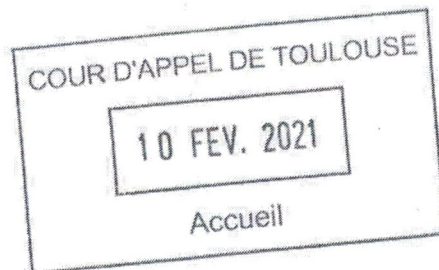
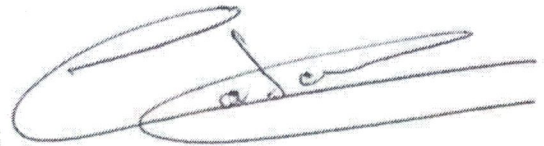
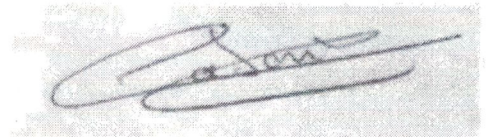
- **De me communiquer** la date à laquelle l'appel sera jugé.

Rappelant que la cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du Président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

- Je reste dans l'attente de vous lire.

Dans cette attente je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président à l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André



A M.M LE PRESIDENT

Expéditeur : André LABORIE (laboriandr@yahoo.fr)

À : aud.ca-toulouse@justice.fr

Date : vendredi 12 février 2021 à 06:50 UTC+1

GREFFE CORRECTIONNEL
PRES LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

A Monsieur, Madame le Président

Veillez trouver ci joint ma requête.

CORDIALEMENT

LABORIE André



Saisine Presi CA 10 02 2021.pdf
2MB